

**Décembre
2019**

37 rue Lara 77430 CHAMPAGNE-SUR-SEINE
Tél : 01 60 71 16 62 & 01 64 22 75 63
Email : syndicat@autonome77fpt.org
Le site : <http://autonome77fpt.org>
Facebook : <http://facebook.com/FAFPT77>
Twitter : <http://twitter.com/FAFPT77>

Cette info existe grâce à vos adhésions



Puis-je tout dire ? Quels risques ?

Le devoir de réserve se définit comme une obligation de **RETENUE** et de **MESURE** dans l'expression des opinions.

La discrétion professionnelle **INTERDIT** la divulgation d'informations concernant l'administration.

Tout agent est tenu d'observer de la retenue dans ses propos, à l'oral ou à l'écrit mais aussi dans son comportement, pendant et en dehors de son temps de service, de sorte à ne pas nuire à la dignité et au bon fonctionnement du service public.

Les agents publics sont soumis aux limites posées à la liberté d'expression : il s'agit du **devoir de réserve** et de la **discrétion professionnelle** destinés à protéger l'administration.



Toute violation des obligations de l'agent public est susceptible de sanctions disciplinaires. L'agent public ne peut donc se retrancher derrière la sphère privée pour s'affranchir de ses obligations déontologiques. Le juge administratif recherche si les faits reprochés à l'agent constituent une faute de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnelle à la gravité de la faute.

Voici quelques fautes constituées par des publications d'agents publics (1) :



- Manifestation d'opinion de nature à porter atteinte à l'image de la collectivité ;
- État de sa qualité (exemple : rédacteur à la mairie de X) ET publication d'une opinion ou d'une information nuisible à l'image de l'administration concernée ;
- Indiquer sa qualité et son adresse électronique professionnelle sur le site d'une association à caractère religieux ;
- Tenir publiquement des propos outranciers visant les supérieurs hiérarchiques ou plus largement dévalorisant l'administration ;
- Diffusion sur le réseau de vidéos (d'incendie perpétré dans un quartier) et mise en cause de l'efficacité de l'action de la police municipale ;

En résumé, la faute est rapprochée : des fonctions exercées et de l'importance des responsabilités ; de la nature des informations communiquées et du contenu des propos ; du contexte dans lequel il a été procédé à la diffusion de ces informations ainsi que du statut et des fonctions des personnes destinataires des informations.

Attention les propos ou documents peuvent être relayés facilement à l'insu de l'agent par le biais par exemple de captures d'écran. La recrudescence des affaires portées à la connaissance du Conseil de Discipline nous oblige à vous inviter à la plus grande vigilance.

EN PERIODE ELECTORALE, UNE VIGILANCE REDOUBLEE EST DE MISE !

¹ Pour approfondir, les décisions de la juridiction administrative sont consultables sur le site <http://fafpt77.free.fr/>